



Arrêt

n° 95 565 du 22 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VANDECASTEELE loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2007, vous êtes devenue la quatrième épouse du fils d'un ami de votre père. Rapidement, les relations entre vous et vos trois co-épouses se sont dégradées. Elles vous insultaient et vous vous bagarriez parce qu'elles étaient jalouses.

En 2009, vous êtes devenue militante de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Votre mari, membre du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), n'a pas apprécié votre engagement politique et a commencé à prendre le parti de vos co-épouses lors de vos disputes.

Le 1er octobre 2011, vous avez reçu un coup de téléphone anonyme proférant des menaces de mort à votre rencontre et celle de votre fils, membre de l'UFDG. Vous avez tenté de prévenir ce dernier, sans succès. Depuis cette date, vous êtes sans nouvelles de votre fils.

Le 4 octobre 2011, des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile. Vous êtes persuadée que votre mari et ses épouses sont à l'origine de votre arrestation. Vous avez été emmenée au commissariat de Bonfi où vous avez été torturée. Vous avez été détenue vingt jours pour « affaire politique », en attendant que votre fils soit retrouvé.

Souffrant de diabète et n'ayant pas pris d'insuline pendant toute la durée de votre détention, vous avez dû être hospitalisée pendant un mois et cinq jours.

Craignant d'être à nouveau détenue après votre hospitalisation, votre cousine vous a aidé à quitter l'hôpital et a organisé votre départ de Guinée. Vous avez quitté Conakry par avion le 29 novembre 2011 avec l'aide d'un passeur et un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivées en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour-même.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêtée, malmenée, torturée et ramenée en prison par les forces de l'ordre parce que vous vous êtes évadée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que votre détention au commissariat de Bonfi du 4 au 24 octobre 2011 est à l'origine de votre départ de Guinée et de votre crainte en cas de retour, l'analyse de vos déclarations lors de vos auditions du 14 février 2012 et du 2 avril 2012 a révélé d'importantes contradictions et imprécisions à ce sujet qui nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit.

D'abord, relevons que vous êtes imprécise et confuse quant aux raisons de votre arrestation et de votre détention. Ainsi, vous déclarez que votre mari vous a fait arrêter parce que vous étiez d'un autre parti que lui et parce que c'était tendu entre vous (voir p.7 du rapport d'audition du 14/02/2012). Or, il s'agit là d'une supposition de votre part et vous n'avancez aucun élément concret susceptible de corroborer vos dires. En outre, interrogée sur les raisons données par les policiers quant à votre arrestation, vous vous montrez vague et vous vous contredisez. Ainsi, vous déclarez lors de votre première audition que, lorsque les policiers vous torturaient le premier jour de votre détention, ils vous disaient que si vous ne rejoigniez pas le parti au pouvoir, vous alliez voir et que tant que votre fils ne reviendrait pas, vous resteriez en prison (voir p.17 du rapport d'audition du 14/02/2012). Toutefois, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré qu'ils ne vous ont rien dit le premier jour de votre détention et dites qu'ils vous torturaient ce jour là parce qu'ils vous avaient arrêtée et que vous étiez à leur disposition. Vous précisez que c'est seulement après quelques jours, lors d'une conversation avec un policier qu'il vous informe que vous êtes détenue pour des raisons politiques et qu'il vous demande pourquoi vous n'êtes pas dans le même parti de votre mari sans toutefois vous menacer ou vous frapper (voir p.9 et 10 du rapport d'audition du 2/04/2012). Par ailleurs, lors de votre première audition, vous aviez déclaré que c'est vous qui aviez expliqué au policier que vous aviez été arrêtée en raison de votre implication au sein de l'UFDG (voir p.19 du rapport d'audition du 14/02/2012). Vos propos imprécis, voire contradictoires, sur les raisons de votre arrestation et de votre détention et sur les circonstances dans lesquelles vous avez appris le motif de votre détention ne nous permettent pas d'accorder foi à vos

déclarations à ce sujet. De plus, une telle divergence sur les raisons et le comportement des personnes qui vous infligent des tortures ne permet pas d'accorder foi à votre récit quant aux mauvais traitements qui vous ont été infligés par vos autorités nationales.

Ensuite, concernant les personnes qui se trouvaient dans la même cellule que vous pendant les vingt jours de votre détention, vous avez déclaré lors de votre première audition que vous aviez d'abord été détenue 2 jours avec deux garçons qui avaient essayé de vous violer puis une semaine toute seule et ensuite dix jours avec trois autres garçons (voir p.17 du rapport d'audition du 14/02/2012). Cependant, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré avoir été détenue dix jours avec les deux garçons qui avaient essayé de vous violer et puis dix jours avec trois autres garçons (voir p.13 du rapport d'audition du 2/04/2012). Une telle divergence, portant sur des faits marquants et importants de votre récit (à savoir la durée pendant laquelle vous vous êtes retrouvée dans la même cellule que deux personnes qui ont tenté de vous violer et le fait d'avoir été seule dans la cellule pendant une semaine ou non) ne permet pas d'accorder foi à votre récit quant à votre détention au commissariat de Bonfi.

De plus, toujours concernant votre détention, il n'est pas crédible, alors que vous souffrez d'un diabète de type 1 (diabète insulino-dépendant) et que vous déclarez devoir prendre de l'insuline deux fois par jour, parfois trois, que, pendant vingt jours de détention, vous n'avez jamais demandé à votre famille qui venait régulièrement vous amener à manger qu'elle vous apporte de l'insuline. Quand bien même vous déclarez que vous mangiez peu pour éviter la crise, il n'est pas crédible que vous n'avez jamais formulé une telle demande alors que vous risquez de tomber dans le coma (voir p. 19 et 20 du rapport d'audition du 14/02/2012 et p.15 et 16 du rapport d'audition du 2/04/2012). Et ce d'autant plus que vous avez pensé à demander à votre soeur de vous amener une natte pour dormir (voir p.22 du rapport d'audition du 14/02/2012).

Encore, il est incohérent, alors que vous déclarez avoir été détenue pendant vingt jours et torturée pour des raisons politiques et alors que vous déclarez que les autorités avaient l'intention de vous remettre en prison (voir p.22 du rapport d'audition du 14/02/2012), que vous n'avez pas été surveillée pendant votre séjour à l'hôpital (voir p.9 du rapport d'audition du 14/02/2012). Cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit concernant votre détention.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre récit et partant, ne peut tenir pour établies les craintes de persécution dont vous faites état.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avant votre arrestation avec votre mari et vos coépouses en raison de votre ethnie peule et de votre soutien à l'UFDG; à savoir des insultes, des menaces et des bagarres, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause ces faits, il y a lieu de relever que vous ne manifestez pas de crainte de persécution à cet égard. En effet, vous déclarez ne jamais avoir porté plainte parce qu'il s'agissait de problèmes entre vous, qu'ils n'étaient pas suffisamment graves pour aller porter plainte (voir p.12 du rapport d'audition du 14/02/2012 et p.4 du rapport d'audition du 2/04/2012). Vous précisez que la seule fois où vous en êtes venues aux mains et avez blessé vos coépouses, le chef de quartier est intervenu pour régler le conflit (voir p.10 du rapport d'audition du 14/02/2012 et p.6 et 7 du rapport d'audition du 2/04/2012). Vous déclarez également que jusqu'à votre arrestation – qui n'a pas été jugée crédible – vous n'avez pas considéré ces faits comme suffisamment graves pour quitter le domicile de votre époux où vous rencontriez tous ces problèmes (voir p.17 et 18 du rapport d'audition du 2/04/2012).

Vous invoquez encore la disparition de votre fils en raison de son appartenance à l'UFDG. Notons cependant à cet égard que vous n'avancez aucun élément permettant d'établir les circonstances et les raisons de sa disparition. Vous déclarez seulement qu'il n'a plus répondu au téléphone depuis le 1er octobre 2012 quand vous avez essayé de le prévenir des menaces formulées à votre encontre et supposez dès lors qu'il est parti se cacher (voir p.7, 9, 12 et 13 du rapport d'audition du 14/02/2012). Vous avez entrepris des recherches sans succès (voir p.16 du rapport d'audition du 14/02/2012). Cependant, eu égard à l'absence totale d'information à ce sujet, il nous est impossible d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution subséquente à ce fait.

Enfin, vous déclarez que « les peuls sont ségrégués par les malinkés » (p.5 du rapport d'audition du 14/02/2012). A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du Cedoca du 13 janvier 2012 « Guinée, Ethnies, situation actuelle ») que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du

gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Or, à part les problèmes invoqués ci-dessus, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes en raison de votre origine ethnique (voir p.12 et 19 du rapport d'audition du 2/04/2012). Notons encore à ce propos que, si vous déclarez être peul, votre mère est malinké, vous avez vécu avec votre oncle malinké et vous parlez peu le peul. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de conclure que vous ayez une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire.

Enfin, quant au document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte nationale d'identité, il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. Ce document prouve votre identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'excès et abus de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi du dossier pour examen approfondi à la partie défenderesse.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un document non daté intitulé « *Etat des prisons en Guinée* » d'Asylos research for asylum.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses propos sont imprécis et contradictoires sur sa détention au commissariat de Bonfi. Elle relève à cet égard que la requérante est imprécise et confuse sur les raisons de son arrestation et de sa détention et sur les circonstances par lesquelles elle aurait appris le motif de sa détention et les circonstances de la détention elle-même. Elle en conclut un manque de crédibilité de son récit et des mauvais traitements allégués. Elle relève également qu'il n'est pas crédible que la requérante, souffrant d'un diabète de type 1, nécessitant des doses journalières et régulières d'insuline, n'ait jamais demandé à sa famille qui venait lui apporter à manger de lui apporter de l'insuline. Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas été surveillée pendant son séjour à l'hôpital si elle était détenue pour des raisons politiques et que les autorités souhaitaient la ramener en prison. Quant aux problèmes liés à son mari, elle remarque que la requérante n'a pas considéré ces faits comme suffisamment graves pour quitter le domicile de son époux où elle rencontrait des problèmes.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que la qualité de sympathisante et de membre de l'UFDG n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. Elle soutient ensuite que les déclarations de la requérante sont constantes sur les circonstances de son arrestation et sur sa détention. Elle rappelle également le contexte actuel en Guinée où les tensions entre les ethnies sont importantes. Quant au fait qu'elle n'ait pas demandé d'insuline à sa famille, elle soutient qu'il n'y avait pas de policier collaborant et que le contexte ne s'y prêtait pas. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'affirmer qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas été surveillée lors de son séjour à l'hôpital alors qu'elle ne lui a pas posé directement la question. Quant à l'absence de crainte à l'égard de son mari et des coépouses, elle soutient que la requérante a déclaré que son mari et ses coépouses sont de connivence avec les autorités et ne l'ont jamais aidée. Enfin elle affirme qu'aucune contradiction fondée ni aucune imprécision n'ont été relevées dans le récit de la requérante. Elle rappelle que le doute doit bénéficier à la requérante.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions et les contradictions du récit de la requérante sur son arrestation et sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime invraisemblable que la requérante souffrant d'un diabète de type I nécessitant des doses journalières et régulières d'insuline,

n'ait jamais demandé à sa famille qui venait lui apporter à manger de lui apporter de l'insuline. Le Conseil considère également que les motifs de l'arrestation de la requérante sont vagues et que ses déclarations relatives à sa détention ont pu amener, à juste titre, la partie défenderesse à en souligner l'absence de crédibilité. En particulier, l'acte attaqué a relevé à bon droit les propos divergents de la requérante concernant ses co-détenus.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante insiste sur les tensions ethniques en Guinée mais ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil de la véracité du récit de la requérante.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante souligne que la partie défenderesse elle-même fait état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs le Conseil, en outre, peut suivre l'analyse de la partie défenderesse qui indique que ses informations ne concluent

pas que, malgré une situation tendue, tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait d'être Peuhl.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.

5.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE